

Arrêt

n° 276 781 du 31 août 2022
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. VAN WALLE
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2021 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 novembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 09 février 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 24 février 2022.

Vu l'ordonnance du 13 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 14 juillet 2022.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. WIAME loco Me H. VAN WALLE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par le requérant de la manière suivante :

« Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'ethnie malinké.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Vous viviez à Kankan.

En 2012, vous avez débuté une relation avec une femme, [K. K.]. Vous aviez le projet de vous marier mais en 2012 également, celle-ci a quitté la Guinée. Vous avez appris par la suite qu'elle avait donné la vie en Belgique à un enfant conçu avec vous.

Entre 2012 et 2014, chaque fois que vous étiez à Bankala, au village d'origine de votre famille, le tuteur de votre amie vous menaçait, vous tenant pour responsable de départ du village.

En 2014, alors que vous étiez pour le week-end dans le village de votre famille, à Bankala, le tuteur de votre amie vous a à nouveau menacé de mort si vous ne lui disiez pas où se trouvait sa fille. Vous avez quitté le village et n'avez plus jamais revu cet homme.

Peu après, en 2014, à Kankan, vous avez rencontré une personne qui vous connaissait et vous a mis en garde disant que le tuteur de votre amie était à votre recherche; vous avez alors quitté Kankan et vous êtes installé à Sigiri pour y travailler.

Début 2016, à Sigiri, à nouveau, une autre personne qui vous connaissait vous a dit de faire attention car le tuteur de votre amie était à votre recherche. Cela vous a décidé à quitter la Guinée.

Début 2016, vous avez donc quitté la Guinée et vous vous êtes installé au Mali.

En 2017, la femme avec qui vous aviez eu une relation en 2012 est venue vous rendre visite au Mali et de cette rencontre au Mali est né en Belgique un enfant.

En 2017 et 2018, vous avez fait quelques allers-retours entre le Mali et la Guinée pour y introduire des demandes de visa. Vous logiez à Conakry chez la personne qui vous aidait à obtenir des documents. Ces visas vous ont été refusés.

Vous êtes arrivé en Belgique le 11 février 2019 pour y rejoindre votre amie [K. K.] et vos enfants.

Vous avez introduit votre demande de protection internationale quatre mois plus tard, le 21 mai 2019. »

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

Elle considère tout d'abord qu'il n'existe dans le chef du requérant aucune crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève »), ni aucun risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle expose ainsi que le requérant n'a jamais rencontré d'autre problème que des menaces orales émanant de F. K. entre 2012 et 2014, menaces qui n'ont jamais été mises à exécution. Elle relève ensuite que les menaces proférées après 2014 ont été rapportées par d'autres personnes. Elle souligne également que la crainte du requérant, qui découle de problèmes personnels, ne peut être rattachée à aucun critère requis par la Convention de Genève, est largement hypothétique et ne repose sur aucun élément concret. Elle souligne enfin que les retours en Guinée du requérant sont incompatibles avec la crainte de persécution ou le risque réel de subir des atteintes graves qu'il allègue. Pour le surplus, elle considère que les documents que le requérant dépose à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

4.1.1 Dans sa requête introductive d'instance, le requérant ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise. Il apporte toutefois plusieurs précisions et indique que F. K., le tuteur de K. K. est responsable de la mort du père de cette dernière. Il souligne en outre que F. K. est un féticheur respecté et craint de sa communauté. Il indique enfin avoir entamé les démarches pour introduire sa demande d'asile le lendemain de son arrivée en Belgique, à savoir le 12 février 2019.

4.1.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation de l'article 1, A, (2) de la Convention de Genève ; la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation « du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et de prendre en considération l'ensemble des éléments de celui-ci avant la prise de décision ». Il invoque encore l'erreur d'appréciation.

4.1.3 Après avoir rappelé le contenu de quelques obligations que les principes et dispositions précités imposent à l'administration, le requérant conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué en y apportant différentes explications de fait et de droit.

4.1.4 En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué.

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte à l'égard de F. K., tuteur de son amie K. K., qui l'accuse d'être à l'origine du départ de cette dernière.

5.3 A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate d'emblée que la crainte invoquée par le requérant ne peut être rattachée à aucun des critères définis à l'article 1, A, paragraphe 2 de la Convention de Genève. Dans son recours, le requérant soutient que sa crainte est liée à l'appartenance au « groupe social d'une famille » (requête, p. 9) et cite à l'appui de son propos un extrait de l'arrêt du présent Conseil numéroté 193 690 du 13 octobre 2017. Le Conseil ne peut pas faire sienne cette critique et n'aperçoit aucun élément de comparabilité de situations qui imposerait de tenir compte en l'espèce de l'enseignement de l'arrêt cité par la partie requérante. Il constate en particulier que cette jurisprudence concerne la situation spécifique des conflits familiaux pouvant être assimilés à une vendetta, ce qui n'est manifestement pas le cas s'agissant de la situation personnelle du requérant. Enfin, si le requérant reproduit le contenu de l'article 48/3, paragraphe 4 de la loi du 15 décembre 1980 qui expose les conditions requises pour qu'un groupe puisse être qualifié de groupe social au sens du même article, il ne précise pas de quel groupe il ferait partie et encore moins en quoi le groupe auquel il appartiendrait remplirait les conditions fixées par cette disposition. L'argument de la requête manque en conséquence de toute pertinence.

5.4 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 Le Conseil constate que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement de la réalité du risque de subir des atteintes graves invoqué par le requérant à l'appui de sa demande en cas de retour dans son pays d'origine.

6.3 A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision entreprise, à l'exception du motif relatif aux différents retours du requérant en Guinée, qui, sous cette réserve, se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'il juge pertinents. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que les menaces dont le requérant déclare avoir été l'objet, à les tenir pour établies, et qui ont pour origine le départ de K. K. en 2012 sont particulièrement anciennes et n'ont jamais été mises à exécution alors même que le requérant a continué à vivre à Kankan de 2012 à 2014. Il constate ensuite que le requérant déclare n'avoir été menacé directement par F. K. qu'à une seule occasion en 2014 et que les menaces postérieures à cette date sont des menaces rapportées. Le requérant a en outre affirmé lors de son entretien ne jamais avoir revu F. K. après cet épisode (dossier administratif, pièce 10, p. 14). Le Conseil estime en conséquence que ces motifs sont déterminants, empêchant de considérer qu'en cas de retour

dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

6.4 Le moyen développé dans la requête ne permet pas de conduire à une autre conclusion. Le requérant ne conteste pas sérieusement la pertinence des motifs de l'acte attaqué et ne fournit aucun élément de nature à établir le bienfondé et l'actualité de sa crainte. Il soutient ainsi que les menaces dont il déclare avoir fait l'objet sont réelles et indique que la partie défenderesse a omis de prendre en considération le statut de féticheur de F. K., le profil personnel du requérant ainsi que le contexte culturel guinéen. Il conteste également l'appréciation de sa crainte faite par le Commissaire général qui la qualifie de « largement hypothétique » (requête, p. 8). Le Conseil n'est nullement convaincu par ces explications et constate que le requérant se limite pour l'essentiel à réitérer ses propos sans rencontrer utilement les motifs de la décision attaquée. De manière plus générale, le Conseil souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser le requérant, de décider s'il devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction du bienfondé de la crainte invoquée à l'appui de sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

6.5 Enfin, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.6 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

8. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un août deux mille vingt-deux par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE